



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2017-11

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-11-08-035 - AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CREATION D'UN SAMSAH DE 40 PLACES DESTINE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE SUR L'OUEST DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (9 pages) Page 3

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

IDF-2017-11-17-018 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET pour l'année 2017 (3 pages) Page 13

IDF-2017-11-17-017 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO 75 pour l'année 2017 (3 pages) Page 17

IDF-2017-11-17-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 75 pour l'année 2017 (3 pages) Page 21

IDF-2017-11-17-015 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 91 pour l'année 2017 (3 pages) Page 25

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-11-14-010 - Arrêté modificatif 2017-1793 Nouvelle bonification indiciaire (4 pages) Page 29

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-11-17-012 - Arrêté de tarification portant modification de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-002 du 12 juin 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA de PORCHEVILLE géré par l'association COALLIA (2 pages) Page 34

IDF-2017-11-17-014 - Arrêté de tarification portant modification de l'arrêté n° IDF-2017-06-12-013 fixant la dotation globale de fonctionnement 2017 du CADA SARCELLES (2 pages) Page 37

IDF-2017-11-20-002 - Arrêté modificatif fixant la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement 2017 des CHRS de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association "Amicale du Nid" (3 pages) Page 40

IDF-2017-11-17-013 - Arrêté modificatif portant modification de l'arrêté n° 2017-07-12-005, fixant la dotation globale 2017 du CADA SOS Solidarités 2017 (2 pages) Page 44

IDF-2017-11-17-011 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° IDF-2017-07-24-011 fixant la dotation globale 2017 de financement CADA PSTI (94) (2 pages) Page 47

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-11-20-001 - Arrêté portant prolongation du mandat de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) d'Ile de France (2 pages) Page 50

Agence régionale de santé

IDF-2017-11-08-035

**AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CREATION  
D'UN SAMSAH DE 40 PLACES DESTINE A  
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN  
SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE SUR  
L'OUEST DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

## AVIS D'APPEL À PROJET

# POUR LA CREATION D'UN SAMSAH DE 40 PLACES DESTINE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP PSYCHIQUE SUR L'OUEST DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

**Autorités responsables de l'appel à projets :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

**Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise**  
2 Avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 20/11/2017**

**Date limite de dépôt des candidatures : 20/03/2018**

*Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF.*

**Pour toute question : [ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr)**

## **1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES**

### **Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

### **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise**

2 Avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

## **2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **Objet de l'appel à projets**

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un SAMSAH de 40 places avec une file active de 100 places, pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique.

### **Territoire d'implantation :**

Les locaux du SAMSAH seront localisés dans l'agglomération de Cergy-Pontoise.  
Le SAMSAH interviendra principalement sur les territoires de l'agglomération de CERGY-PONTOISE et du VEXIN.

## **3. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES**

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que leurs textes d'application ;
- La Loi 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article L 313-1 du CASF) et qui confère aux ARS l'élaboration du (SROMS) ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi de modernisation du système de santé du 23 janvier 2016 ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.313-12 du CASF ;
- Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-155 à 161 du CASF) ;
- Le décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, codifié sous les articles D. 344-5-1 et D. 344-5-16 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Le Code de la Santé publique (CSP) ;
- Le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 ;

Documents de référence :

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- La démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :
  - Spécificités de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2017)
  - Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;
- Stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale : volet handicap psychique ;

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

#### **4. AVIS D'APPEL A PROJETS**

*Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'ARS Ile-de-France.*

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ([www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)) et du Conseil départemental du Val d'Oise ([www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **20/03/2018 18h** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

## 5. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP 95 – SAMSAH » en objet du courriel à l'adresse suivante : [ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR).

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

## 6. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 12/03/2018 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR)

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP 95 - SAMSAH ».

L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, 15/03/2018 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

## 7. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
  - les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public.	15	40
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, etc.) du territoire de santé.	10	
	Nature et modalités des partenariats : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social, identification des acteurs clé du territoire, intégration dans le dispositif de la réponse accompagnée pour tous.	15	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	15	100
	<u>Le projet d'accompagnement</u> : accompagnement individuel, activités collectives, modalités de mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement...	30	
	<u>Le projet de soins</u> dans toutes ses dimensions (somatique, psychiatrique, prévention en santé, éducation thérapeutique de l'utilisateur...)		
	<u>Modalités d'évaluation</u> continue des besoins et repérage de leur variabilité et évolution...		
	La pertinence et l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement aux profils et aux besoins des personnes : déroulement d'une journée type, volume des accompagnements, amplitudes horaires, transports...	15	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place.	20	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	10	
Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10		
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	<u>Ressources Humaines</u> : adéquation des compétences avec le projet global, ratio d'encadrement, plan de formation continue, supervision et soutien des équipes, organisation du travail transdisciplinaire...	20	60
	<u>Localisation de la structure</u> : accessibilité, intégration et ouverture dans son environnement...)	20	
	<u>Adéquation du projet architectural</u> : cohérence des locaux et des aménagements avec les spécificités des publics et avec les accompagnements proposés.		
	<u>Faisabilité foncière</u> <u>Calendrier de mise en œuvre du projet</u>		
<u>Moyens financiers</u> : capacité financière de mise en œuvre du projet, coûts d'investissements et cohérence du plan de financement, coûts de fonctionnement...	20		
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>



Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission d'information et de sélection, un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission d'information et de sélection d'appel à projets. L'arrêté fixant sa composition est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise ainsi qu'au Recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Val d'Oise ainsi que sur les sites internet de l'ARS et du Conseil départemental du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

## **8. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 :

**Agence régionale de santé Ile-de-France**  
Millénaire 2 – Direction de l'Autonomie  
Secrétariat des appels à projets  
35 rue de la gare  
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée en recommandé avec accusé de réception (avis de réception faisant foi et non pas avis de dépôt).

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et " AAP 95 - SAMSAH " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP 95 - SAMSAH - **Identification du candidat** ", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP 95 - SAMSAH - **projet** " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 9.2, ci-dessous.

**La date limite de réception des dossiers est fixée au 20/03/2018 à 18h00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).**

## **9. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

### **9.1 Identification du candidat**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « **Identification du candidat** » :

*Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :*

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

### **9.2 Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « **Projet** » :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et l'intérêt porté à ce projet ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :
  - Descriptif des locaux d'implantation envisagés
    - Description des surfaces par nature de locaux ;
    - Coût de l'immobilier (coût locatif, investissement et plan de financement) ;
    - Accessibilité en transports en commun ;
    - Calendrier de mise en œuvre ;
  - Mode d'organisation et de fonctionnement du service :
    - Amplitude horaire de prise en charge
    - Organisation du temps de travail
    - Description de la procédure d'admission, critères de refus d'admission et de réorientation des usagers
    - Actions mises en œuvre pour accompagner les équipes dans la prise en charge

- Le projet d'accompagnement à la vie sociale et aux soins :
  - Le projet de soins dans toutes ses dimensions (somatique, psychiatrique, prévention en santé, éducation thérapeutique de l'utilisateur...)
  - L'évaluation continue des besoins et repérage de leurs variabilités et évolution
  - Activités mises en œuvre pour développer l'autonomie des usagers et restaurer la confiance en soi ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- Les partenariats et les modalités de coopération ;
- Le budget de fonctionnement détaillé et le coût à la place, identifiés par financeur et selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Tableau des effectifs par financeur, description de l'organisation de l'équipe (missions, qualifications), ratios d'encadrement, les plans de formations envisagées ;
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, conformément au cahier des charges.

Fait à Paris, le 8 novembre 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

**Christophe DEVYS**

La Présidente  
du Conseil départemental du Val d'Oise

**Signé**

**Marie-Christine CAVECCHI**

**ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »**

**I. Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) :

**II. Prestations proposées**

Accompagnement : .....

.....

.....

.....

Equipement : .....

.....

.....

.....

**III. Partenariats envisagés**

.....

.....

.....

**IV. Financement**

Fonctionnement : .....

- Montant annuel total : .....

o Groupe 1 : .....

o Groupe 2 : .....

o Groupe 3 : .....

Coût à la place :

Frais de siège :

Investissement (montant total) : .....

- Travaux d'aménagement : .....

- Équipement : .....

- Frais de premier établissement : .....

- Modalités de financement : .....

**V. Personnel**

Total du personnel en ETP : .....

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2017-11-17-018

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
fonctionnement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ARIANE FALRET pour l'année 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n ° IDF-2017**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ARIANE FALRET pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire.
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFE du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET sis, 11 rue des Prairies – 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>72 480,00</b>	<b>1 681 428,20</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 364 027,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>221 698,00</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>1 658 205,00</b>	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	<b>23 223,20</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 423 971,20</b>	<b>1 681 428,20</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>255 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2 457,00</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>1 681 428,20</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ARIANE FALRET est fixée à **1 423 971,20 €**, **intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de 23 223,20 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 419 699,29 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 4 271,91 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 118 308,27 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 355,99 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

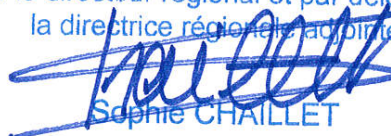
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe

  
Stéphanie CHAILLET



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2017-11-17-017

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
fonctionnement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ATFPO 75 pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n ° IDF-2017**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire.
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DDF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40 rue de la Plaine – 75020 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>137 000,00</b>	<b>2 050 175,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 747 235,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>165 940,00</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 050 175,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 759 145,90</b>	<b>2 050 175,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>265 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
	Total recettes autorisées	<b>2 024 145,90</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>26 029,10</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service ATFPO est fixée à **1759 145,90 €**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **26 029,10 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 753 868,46 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 5 277,44 € ;

**Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 146 155,71 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 439,79 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2017-11-17-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
fonctionnement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF 75 pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n ° IDF-2017**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF PARIS SMJPM pour  
l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0206 du 3 septembre 2017, texte n°19 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 26 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF PARIS SMJPM sis, 28 place Saint Georges – 75008 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>158 837,00</b>	<b>2 915 000,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>2 482 927,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>273 236,00</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 915 000,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 563 280,43</b>	<b>2 915 000,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>340 030,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 500,00</b>	
	Total recettes autorisées	<b>2 904 810,43</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>10 189,57</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service UDAF PARIS SMJPM est fixée à **2 563 280,43 €**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **10 189,57 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 555 590,59 € ;

2° la dotation versée par le département de Paris est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 689,84 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 212 965,88 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 640,82 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Paris ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Paris.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

IDF-2017-11-17-015

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de  
fonctionnement et sa répartition par financeur public du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF 91 pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n ° IDF-2017**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année 2017**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-84270DFF du 02 novembre 2017 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 3 septembre 2017, texte 19 ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 30 octobre 2017 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis, 315, square des Champs Elysées 91004 EVRY cedex sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 807,00	3 743 050,28
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 882 282,28	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	364 961,00	
	Total des dépenses autorisées	3 743 050,28	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 106 134,90	3 743 050,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	570 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	3 676 134,90	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	66 915,38	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à 3 106 134,90 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 66 915,38 €.**

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 096 816,50 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 9 318, 40 € ;

**Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 258 068,04 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 776,53 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
  
Sophie CHAILLET

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-11-14-010

Arrêté modificatif 2017-1793 Nouvelle bonification  
indiciaire

14 NOV. 2017

## ARRETE MODIFICATIF N° 2017- 1793

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE, PREFET DE PARIS,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-06-19-012 du 19 juin 2017 du préfet de Paris portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2016-647 du 28/06/2016 fixant la liste des postes éligibles au titre de la 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour de la DRIEA-IF ;

Vu l'arrêté n° 2017-1611 du 9 novembre 2017 complétant la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Arrête

Article 1er

L'annexe de l'arrêté n° 2017-1611 du 9 novembre 2017 est modifié comme suit :  
à la 7ème ligne de la liste, lire « département pilotage du budget et des effectifs »  
au lieu de « département contrôle de gestion ».

Article 2

Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Paris, le **14 NOV. 2017**

Pour le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France et par délégation  
Le Directeur régional et interdépartemental  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

Gilles LEBLANC

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2017- 1793 du 14 novembre 2017**

Liste complémentaire des emplois et des points de nouvelle bonification indiciaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en oeuvre du Protocole Durafour, créés au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017 et non reconductibles pour l'année 2018.

CATEGORIE	Nombre d'emploi	Nombre de points attribués	Désignation de l'emploi	Bureau	Direction - Service
A+	1	30	Chef du bureau	bureau de gestion régionale et interdépartementale de l'éducation routière	Service de la sécurité des transports
A+	1	30	Chef du bureau	bureau du conseil juridique et du contentieux	Secrétariat général
A+	1	30	Chef du service	service de la planification et de l'aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
A+	1	30	Responsable du bureau	bureau de l'action foncière et des opérations d'aménagement	Service de la planification, de l'aménagement et de du foncier
A+	1	30	Chef du service	service sécurité et éducation routière	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine
A	1	20	Adjoint au chef du Service	Service circulation, sécurité et éducation routière	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
A	1	20	Responsable du département	Département pilotage du budget et des effectifs	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional
A	1	20	Responsable adjoint	bureau de l'immobilier d'entreprise	Service de la planification, de l'aménagement et de du foncier
A	1	20	Chef de projets territoriaux – référent aménagement durable et qualité urbaine des projets	service de la planification et de l'aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine
B	1	15	Chargé d'études RH et développement des emplois et des compétences	Département ressources humaines	Direction de la stratégie, du pilotage et de l'animation, Service social régional
B	1	15	Responsable du bureau du budget	Bureau du budget	Secrétariat général
B	1	15	Responsable des pôles formation et du pôle vacations, missions, accidents	Bureau des effectifs et des ressources humaines	Secrétariat général
B	1	15	Chargé d'étude budget-finances	Bureau du budget	Secrétariat général
B	1	15	Assistante de prévention DIRIF	Bureau sécurité prévention	Secrétariat général
B	1	15	Gestionnaire retraite "référente"	filière Ressources Humaines	Cente support régional
B	1	15	Adjoint au responsable du pôle retraite	filière Ressources Humaines	Cente support régional
B	1	15	Adjointe au responsable du pôle suivi financier et marché	Département appui à la gestion du patrimoine	Service de la politique immobilière et du bâtiment
B	1	15	Chef de la mission d'appui police de la navigation	Département sécurité des transports fluviaux	Service de la sécurité des transports
B	2	15	Chargé de planification urbaine	Service planification et aménagement durable	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine
B	1	15	Chargé d'études construction durable	Service urbanisme et bâtiments durables	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine





B	1	15	Adjoint au chef de pôle et chargé de projet planification durable	Service aménagement durable des territoires	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis
B	1	15	Adjoint au responsable pôle « gestion et statistiques de la fiscalité »	Service écologie et urbanisme réglementaire	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Secrétariat de direction	direction	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Gestionnaire RH et mission d'appui logistique	Bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique	Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
B	1	15	Adjoint au chef du BGAR	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Est	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Responsable du Pôle Téléphonie, exploitation et maintenance technique	Bureau de la logistique et informatique	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Chef du pôle administratif du département ingénierie ouest	Service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Adjoint au Chef du Bureau des affaires foncières	Service de la modernisation du réseau	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Adjoint au chef de bureau des affaires juridiques	Bureau des affaires juridiques	Secrétariat général, secrétariat général délégué DIRIF
B	1	15	Responsable contentieux et administratif	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Nord	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Chargé de gestion du domaine public	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Est	Direction des routes d'Île-de-France
B	1	15	Chef de la gestion-marchés	Service de l'exploitation et de l'entretien du réseau – AGER-Ouest	Direction des routes d'Île-de-France

9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-11-17-012

Arrêté de tarification portant modification de l'arrêté n°  
IDF-2017-06-12-002 du 12 juin 2017 fixant la dotation  
globale de financement 2017 du CADA de  
PORCHEVILLE géré par l'association COALLIA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA de Porcheville**

N° SIRET: 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102054687

**ARRETE n°  
modifiant l'arrêté n°IDF-2017-06-12-002 du 12 juin 2017  
fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA de Porcheville géré par l'association  
COALLIA**

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-3, R348-5 à R348-6-1, R351-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2015-1329 du 21 octobre 2015 relatif à l'allocation pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 31 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°A-00-00771 du 20 juin 2000 autorisant la création du CADA de Porcheville d'une capacité de 75 places et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-198 du 10 novembre 2005 autorisant à l'association COALLIA l'extension du CADA de Porcheville d'une capacité de 75 places à 97 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS-2017-114 en date du 26 juin 2017 autorisant à l'association COALLIA l'extension du CADA de Porcheville de 97 places à 127 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2017-06-12-002 du 12 juin 2017, fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CADA de Porcheville géré par l'association COALLIA ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, suite à l'extension de 30 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Porcheville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont non reconductibles : 3 776 €</b>	37 837,00 €	830 566,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 097,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont non reconductibles : 5 500 €</b>	472 632,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 9 276 €</b>	814 288,00 €	816 788,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de Porcheville est fixée à **814 288 €, en intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 13 778 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 9 276 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **67 857,33 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**

**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-11-17-014

Arrêté de tarification portant modification de l'arrêté n°  
IDF-2017-06-12-013 fixant la dotation globale de  
fonctionnement 2017 du CADA SARCELLES



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : SARCELLES**

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 2102 055 249

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°IDF-2017-06-12-013**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-1138 en date du 4 septembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), d'une capacité de 50 places sis à SARCELLES, complété par l'arrêté préfectoral n°2011-09 en date du 21 février 2011 autorisant l'extension de capacité à 15 places, portant la capacité de celui-ci à 65 places, et complété par l'arrêté préfectoral n°2015-083 en date du 13 novembre 2015, autorisant l'extension de capacité à 18 places, portant la capacité totale à 83 places et géré par l'association FTDA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF-2017-06-12-013 du 12 juin 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2017-057 du 14 juin 2017 autorisant l'extension de 7 places du CADA et portant la capacité de celui-ci à 90 places ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 14 novembre 2017, modifiant la décision d'autorisation budgétaire du 28 avril 2017,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de FRANCE TERRE D'ASILE (FTDA) de Sarcelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante (dont non reconductibles : <b>2 000 €</b> )	<b>32 589,00 €</b>	<b>634 800,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>272 984,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>329 227,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : <b>2 000 €</b> )	<b>570 281,72 €</b>	<b>573 781,72 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 500,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de Sarcelles est fixée à **570 281,72 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **61 018,28 €** et des crédits non reconductibles d'un montant de **2 000 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **47 523,47 €**.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du Val d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**

**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-11-20-002

Arrêté modificatif fixant la dotation globalisée commune  
relative aux frais de fonctionnement 2017 des CHRS de  
Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association  
"Amicale du Nid"





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET  
DU LOGEMENT**

**OPERATEUR: « AMICALE DU NID »**

N° SIRET : 775 723 679 00 111

N° EJ Chorus : 2102245662

**ARRETE modificatif n °  
fixant la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2017 des  
centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par  
l'association« Amicale du nid »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté de 05 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté n° IDF 2017-10-26-004 du 26 octobre 2017 fixant la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2017 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association« Amicale du nid »
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 23 juin 2017 ;

**Considérant** la signature à venir du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'association Amicale du Nid et l'État en région Île-de-France pour la période 2017-2020.

## ARRÊTE

L'arrêté IDF n° IDF 2017-10-26-004 du 26 octobre 2017 fixant la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2017 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association « Amicale du nid » est modifié comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La dotation globalisée commune initiale relative aux frais de fonctionnement pour 2017 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Paris et des Hauts-de-Seine gérés par l'association « Amicale du nid », dont le siège social est situé au 21 rue du Château d'Eau 75010 Paris, est modifiée et fixée à **2 906 843 € dont 27 067 € de crédits non reconductibles**.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **242 236,92 €**.

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, compte tenu du montant de 2 153 389,70 € des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 30 septembre 2017 sur la base des dotations globales de financement fixées en 2016 (2 871 186,28 €), le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune est pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017, de 753 453,30 €.

La fraction forfaitaire sera versée en deux mensualités de 242 128,77 € et une mensualité de 269 195,76 € en décembre 2017.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**

**Jean-Martin DELORME**

## ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et d'insertion sociale gérés par l'association « Amicale du Nid » pour 2017.

<b>Nom de l'établissement</b>	<b>Dotation 2017 (avec répartition indicative par établissement)</b>	<b>Financement sur la base des DGF 2016 entre le 1er janvier et le 30 septembre 2017</b>	<b>Quote-part de la DGC du 1er octobre au 31 décembre 2017</b>	<b>Montant des mensualités de octobre et novembre 2017</b>	<b>Montant des mensualités de décembre 2017</b>
CHRS Amicale du NID Paris	1 984 922,00 €	1 475 506,35 €	509 415,65 €	169 805,22 €	169 805,22 €
CHRS Amicale du nid Hauts de Seine	921 921,00 €	677 883,35 €	244 037,65 €	72 323,55 €	99 390,54 €
<b>Total DGC</b>	<b>2 906 843,00 €</b>	<b>2 153 389,70 €</b>	<b>753 453,30 €</b>	<b>242 128,77 €</b>	<b>269 195,76 €</b>

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-11-17-013

Arrêté modificatif portant modification de l'arrêté n°  
2017-07-12-005, fixant la dotation globale 2017 du CADA  
SOS Solidarités 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : SOS SOLIDARITES**

N° SIRET : 34106240400478

N° EJ Chorus : 2102055084

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION n°  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2017-07-12-005**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants, et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 07 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-05-09-004 du 9 mai 2016 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 102-C rue Amelot à Paris 75011, et géré par l'association SOS Solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-10-19-002 du 20 juillet 2017 autorisant l'extension de 35 places de la capacité du CADA géré par l'association SOS Solidarités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-07-12-005 du 12 mai 2017 fixant la dotation globale de financement du CADA pour l'année 2017 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 14 novembre 2017, modifiant la décision d'autorisation budgétaire du 5 mai 2017,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de SOS Solidarités sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>56 134,00 €</b>	<b>743 980,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>306 510,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure (dont crédits non reconductibles : <b>18 498 €</b> )	<b>381 336,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont crédits non reconductibles : <b>18 498 €</b> )	<b>730 099,00 €</b>	<b>743 980,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>13 598,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>283,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CADA de SOS Solidarités est fixée à **730 099 €, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 18 498 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **60 841,58 €.**

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **17 NOV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**

**Jean-Martin DELORME**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2017-11-17-011

Arrêté portant modification de l'arrêté n°  
IDF-2017-07-24-011 fixant la dotation globale 2017 de  
financement CADA PSTI (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CADA PSTI - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY LES ROSES**

N° SIRET : 785 788 274 00013

N° EJ Chorus : 2102056810

**ARRETE n° 2017/  
modifiant l'arrêté n° 2017/IDF-2017-07-024-011  
fixant la dotation globale de financement 2017 du CADA PSTI**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel le 11 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly 94240 L'HAY LES ROSES et géré par l'association PSTI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004/4311 en date du 15 novembre 2004 portant la capacité de ce centre à 90 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/3368 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 97 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/2473 en date du 29 juin 2017 portant la capacité de ce centre à 103 places ;
- Vu** les courriels transmis les 31 octobre et 22 décembre 2016 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association PSTI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu** les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification du 4 mai 2017 et du 14 novembre 2017 et l'arrêté n° 2017/IDF-2017-07-024-011 en date du 24 juillet 2017 ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, du fait de l'octroi de crédits complémentaires d'un montant de 20 241,00 € correspondant à la création de six places autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 précité, les dépenses et les recettes prévisionnelles modifiées du CADA PSTI de L'HAY LES ROSES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>dont non reconductibles : 22 005 €</b>	116 605,00 €	738 135,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 709,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 821,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>dont CNR : 22 005 €</b>	670 026,00 €	727 849,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 660,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 163,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la **dotation globale de financement** du CADA PSTI est fixée à **670 026,00 € intégrant des crédits non reconductibles (CNR) d'un montant de 22 005,00 € et la reprise d'une partie du résultat excédentaire de 2015, soit 10 286,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **55 835,50 €.**

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

17 NOV. 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

**Le Directeur Régional Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement**

Jean-Martin DELORME

2

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-11-20-001

Arrêté portant prolongation du mandat de la commission  
régionale du patrimoine géologique (CRPG) d'Ile de  
France



PRÉFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ n° IDF-2017-**

**Portant prolongation du mandat de la Commission Régionale du Patrimoine Géologique  
(CRPG) d'ÎLE-DE-FRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**Vu** l'article L. 411-1 A et les articles R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014027-0002 du 27 janvier 2014 portant composition de la Commission régionale du patrimoine géologique d'Ile-de-France et nomination de ses membres ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La Commission régionale du patrimoine géologique d'Ile-de-France créée par arrêté préfectoral n°2014027-0002 du 27 janvier 2014 est prorogé de 6 mois. Sa composition et son mode de fonctionnement ne sont pas modifiés.

**Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 3 :**

Le préfet de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le **20 NOV. 2017**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris



Michel CADOT